

25.403 é Iv. pa. CSEC-E. Modification de la loi sur les écoles suisses à l'étranger**Droit en vigueur****Avant-projet de la Commission de
la science, de l'éducation et de la
culture du Conseil des États***(État au 1^{er} janvier 2016)*

du 29 juin 2026

**Loi fédérale
sur la diffusion de la for-
mation suisse à l'étranger
(Loi sur les écoles suisses à
l'étranger, LESE)****Modification du ...**

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*vu le rapport de la Commission de la
science, de l'éducation et de la
culture du Conseil des États du ...¹,vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,*arrête:*

¹ FF ...² FF ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

I

La loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger³ est modifiée comme suit:

Art. 3 Conditions de reconnaissance des écoles suisses à l'étranger

Art. 3, al. 1, let. o

¹ Le Conseil fédéral reconnaît à une école suisse à l'étranger le droit d'être subventionnée lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

¹ Le Conseil fédéral reconnaît à une école suisse à l'étranger le droit d'être subventionnée lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a. elle possède l'autorisation de dispenser l'enseignement dans le pays hôte;
- b. elle offre une garantie suffisante de pérennité;
- c. elle est d'utilité publique;
- d. elle exonère de tout ou partie de l'écolage les Suisses de l'étranger dans l'incapacité avérée de l'acquitter;
- e. elle garantit une formation neutre sur les plans politique et confessionnel;
- f. elle compte un nombre minimal d'élèves suffisant;
- g. elle dispense une part suffisante de son enseignement dans l'une des langues nationales suisses, tenant ainsi compte de la diversité culturelle de la Suisse;
- h. elle gère une école enfantine et une école primaire et dispense un enseignement du degré secondaire I ou envisage de le faire;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

- i. elle fait dispenser l'enseignement à l'école enfantine et dans les branches définies dans les plans d'études suisses par une majorité de personnes habilitées à enseigner en Suisse;
 - j. elle conçoit son programme d'études et son enseignement de manière à permettre aux élèves de poursuivre sans difficultés majeures leurs études et leur formation en Suisse ou dans le pays hôte;
 - k. elle a un ou plusieurs cantons de patronage en Suisse;
 - l. elle soumet son système scolaire et son programme d'études à l'évaluation d'un canton de patronage;
 - m. elle dispose de statuts conformes à la présente loi;
 - n. elle est gérée par un organisme suisse qui dispose d'un organe de direction dont la majorité des membres est de nationalité suisse;
 - o. elle a un directeur habilité à enseigner en Suisse;
 - p. elle garantit l'admission en son sein de tous les enfants de nationalité suisse intéressés qui remplissent les conditions requises.
- o. elle a un directeur habilité à enseigner en Suisse ou titulaire d'un diplôme en direction d'institutions de formation reconnu au niveau intercantonal (responsable d'établissement);

² Le Conseil fédéral consulte le canton de patronage avant de prendre sa décision.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

Art. 8 Couverture sociale des enseignants

¹ Les écoles suisses à l'étranger reconnues veillent à ce que leurs enseignants aient une couverture sociale suffisante.

² Pour la prévoyance professionnelle, elles assurent les enseignants soumis à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité suisses auprès de la caisse fédérale de pensions PUBLICA. Elles peuvent aussi maintenir leur affiliation à leur caisse cantonale de prévoyance ou à celle du canton de patronage si les règlements de ces caisses l'autorisent.

³ Les écoles suisses à l'étranger reconnues sont des employeurs au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA et remplissent les obligations légales et réglementaires d'un employeur.

⁴ Le Conseil fédéral règle la représentation des écoles suisses à l'étranger reconnues auprès des institutions sociales suisses, notamment la compétence d'établir, de conclure et de modifier le contrat d'affiliation à PUBLICA.

Art. 8 Engagement et détachement des enseignants habilités à enseigner en Suisse et des responsables d'établissement

¹ Les enseignants habilités à enseigner en Suisse et les responsables d'établissement pour lesquels l'école a droit à une subvention doivent être engagés par educationsuisse.

² educationsuisse détache les enseignants et les responsables d'établissement qu'elle engage auprès des écoles suisses à l'étranger reconnues.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 8a Délégation de tâches
et octroi d'indemnités à
educationsuisse

¹ L'OFC délègue à educationsuisse
les tâches liées à la fonction d'emplo-
yeur au moyen d'une convention de
prestations.

² educationsuisse facture aux écoles
suisses à l'étranger reconnues les
prestations liées au recrutement et à
l'engagement des enseignants et des
responsables d'établissement.

Majorité

³ La Confédération verse à educati-
onsuisse une indemnité pour les
coûts liés à l'exécution des tâches
déléguées qui ne sont pas pris en
charge par les écoles suisses à
l'étranger reconnues. L'indemnité est
versée sous la forme d'un forfait et
s'élève au maximum à 50 % des
coûts effectifs.

Minorité (Chassot, Crevoisier
Crelier, Fivaz Fabien, Michel
Matthias, Wasserfallen Flavia)

³ ...

...
s'élève au maximum à 70 % des
coûts effectifs.

Art. 8b Prévoyance professi-
onnelle des enseig-
nants et des respons-
ables d'établissement
engagés par educati-
onsuisse

¹ educationsuisse assure les enseig-
nants et les responsables d'établis-
sement qu'elle engage auprès de la
Caisse fédérale de pensions (PUBLI-
CA).

² Le Conseil fédéral règle la compé-
tence d'educationsuisse d'établir, de
conclure et de modifier le contrat
d'affiliation à PUBLICA.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

Art. 8c Surveillance

¹ L'OFC surveille la manière dont educationsuisse s'acquitte des tâches qui lui sont confiées. Il définit les mesures de pilotage et de contrôle correspondantes dans la convention de prestations.

² educationsuisse rend compte de sa gestion et de sa comptabilité à l'OFC. Elle publie ses comptes et rapports annuels.

Art. 8d Engagement et couverture sociale des enseignants et des responsables d'établissement engagés sur la base d'un contrat de travail local

¹ En dérogation à l'art. 8, les écoles suisses à l'étranger reconnues peuvent engager des enseignants habilités à enseigner en Suisse et des responsables d'établissement sur la base d'un contrat de travail local si un détachement n'est pas possible ou si le cadre juridique du pays hôte ne permet pas de les engager en Suisse. L'engagement sur la base d'un contrat de travail local est soumis à l'accord de l'OFC.

² Les enseignants qui ne sont pas habilités à enseigner en Suisse sont engagés sur la base d'un contrat de travail local.

³ Les écoles suisses à l'étranger reconnues veillent à ce que les enseignants et les responsables d'établissement scolaire engagés sur la base d'un contrat de travail local

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

bénéficient d'une couverture sociale adéquate.

Art. 8e Traitement des
données personnelles

L'OFC et educationsuisse sont autorisés, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la présente loi, à traiter des données de personnes physiques et morales, y compris des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 4 et 5, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴, à en confier le traitement à des tiers et à les communiquer ou les rendre accessibles en Suisse et à l'étranger, notamment pour:

- a. évaluer l'aptitude des enseignants à enseigner à l'étranger;
- b. demander des autorisations de travail et de séjour pour les enseignants et les responsables d'établissement ou les assister dans ces démarches;
- c. communiquer des données personnelles aux autorités compétentes du pays hôte, dans la mesure nécessaire à la détermination ou à l'accomplissement des obligations légales en matière d'assurances sociales ou d'impôts;
- d. tenir les dossiers nécessaires à l'engagement, à l'encadrement, à la planification des affectations et à la surveillance des enseignants et des responsables d'établissement travaillant pour eux.

⁴ RS 235.1

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

Art. 10 Montant, volume et calcul des aides financières

Art. 10, al. 1, 2, let. c, et 3

¹ Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération verse chaque année des aides financières forfaitaires aux écoles suisses à l'étranger reconnues pour leurs frais d'exploitation.

¹ Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération verse chaque année aux écoles suisses à l'étranger reconnues des aides financières forfaitaires pour leurs frais d'exploitation. Le versement de ces aides peut être lié à certaines conditions en vue de respecter les critères de reconnaissance et les dispositions relatives aux subventions.

² Le montant des aides financières est déterminé en fonction:

² Le montant des aides financières est déterminé en fonction:

- a. du nombre total d'élèves et de personnes en formation;
- b. du nombre d'élèves et de personnes en formation de nationalité suisse;
- c. du nombre de personnes habilitées à enseigner en Suisse (calculé en équivalents plein temps) pour lesquelles l'école a droit à la subvention;
- d. du nombre de langues d'enseignement qui sont des langues nationales suisses sans être des langues du pays hôte.

- c. du nombre d'enseignants habilités à enseigner en Suisse et de responsables d'établissement (calculé en équivalents plein temps) pour lesquels l'école a droit à la subvention;

³ Le nombre de personnes habilitées à enseigner en Suisse pour lesquelles l'école a droit à la subvention est fonction des critères énoncés à l'al. 2, let. a et b.

³ Le nombre d'enseignants habilités à enseigner en Suisse et de responsables d'établissement scolaire pour lesquels l'école a droit à la subvention dépend des critères énoncés à l'al. 2, let. a et b.

⁴ Des subventions peuvent être allouées pour la rémunération de personnes qui ne sont pas habilitées à enseigner en Suisse:

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

- a. si l'engagement d'enseignants locaux est imposé par le pays hôte; ou
- b. si le canton de patronage estime que des raisons pédagogiques convaincantes justifient l'engagement de tels enseignants.

⁵ Le Conseil fédéral définit les bases de calcul et les taux de subventionnement selon les critères énumérés aux al. 2 à 4. Il peut différencier les taux de subventionnement en fonction, notamment, de la nationalité, du degré scolaire et des années de service.

⁶ Les écoles doivent déposer auprès de l'OFC les documents nécessaires au calcul des subventions au début de l'année scolaire.

Art. 19

Art. 19, al. 3

¹ Le canton de patronage assure la surveillance pédagogique des écoles suisses à l'étranger reconnues, y compris de la formation générale de degré secondaire II qu'elles dispensent, des filiales et des offres de formation professionnelle initiale.

² Il remplit notamment les tâches suivantes pour les écoles et les autres formes de diffusion de la formation qu'il encadre:

- a. conseils et encadrement spécialisés, garantie de la qualité;
- b. fourniture du matériel didactique à des conditions avantageuses;
- c. échange d'informations avec les écoles qu'il encadre;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

- d. promotion des échanges d'élèves, de personnes en formation et d'enseignants;
- e. aide aux écoles dans le choix des enseignants et dans le domaine du perfectionnement professionnel;
- f. conseils en matière de réinsertion professionnelle aux enseignants de retour en Suisse.

³ Le canton de patronage veille à ce que les personnes habilitées à enseigner en Suisse puissent rester affiliées à la caisse de pension de leur canton de provenance.

³ *Abrogé*

Art. 25a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les contrats de travail conclus en vertu de l'ancien droit avec les personnes habilitées à enseigner en Suisse restent valables jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec educationsuisse. Ces contrats de travail restent soumis à l'ancien droit.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes habilitées à enseigner en Suisse engagées sur la base d'un contrat de travail local.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.